

nombre des auberges peut être proportionné aux besoins locaux.

En l'espèce, la mesure prise à l'égard de l'établissement du recourant et des cinématographes en général est dictée exclusivement par le souci des intérêts économiques de la population. L'autorité neuchâteloise ne prétend pas que, vu les circonstances actuelles, les représentations cinématographiques mettraient en péril l'ordre public — ce qui pourrait justifier des mesures de police analogues à celles qu'ont prescrites de nouveaux règlements cantonaux et communaux au sujet de l'admission des enfants, de la composition des programmes, etc. Ce n'est pas à ce point de vue que se place le Conseil d'Etat ; il se borne à alléguer que les cinématographes constituent pour les classes pauvres de la population une tentation de dépenses exagérées ; mais la répression du luxe ne rentre pas dans les attributions de l'Etat moderne et l'autorité de police ne saurait, par un retour au régime des lois somptuaires, s'arroger le droit d'exercer une sorte de tutelle sur les personnes peu aisées, s'instituer juge de l'opportunité de leurs dépenses et, pour réduire les occasions de dépenses estimées par elle excessives, interdire ou restreindre l'exercice de telle industrie ; en le faisant, elle sort complètement du domaine de la police du commerce qui seul lui est réservé. La décision attaquée implique donc une atteinte inadmissible à la liberté du commerce et de l'industrie et elle doit être annulée pour ce motif — sans qu'il soit nécessaire de rechercher si elle est en outre contraire à l'art. 4 Const. féd., en ce qu'elle consacre une inégalité de traitement au préjudice des cinématographes en interdisant leur exploitation, alors que d'autres industries de luxe, d'autres divertissements coûteux restent tolérés.

Le Tribunal fédéral n'a d'ailleurs pas à décider si l'autorité serait peut-être fondée à s'opposer à la réouverture de l'établissement du recourant pour d'autres raisons que celle qu'elle a invoquée à l'appui de son prononcé et qui vient d'être déclarée incompatible avec le principe de

l'art. 31 Const. féd. Bien qu'annulant l'arrêté attaqué, il ne peut donc faire droit à la conclusion 2 du recours qui tend à ce que le Conseil d'Etat soit invité à accorder l'autorisation de rouvrir le Cinéma Palace.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis en ce sens que la décision du Conseil d'Etat est annulée.

III. GERICHTSSTAND

FOR

57. Arrêt de la section de droit public du 17 décembre 1914
dans la cause Guigue, Déchandon, Auclair et C^{ie},
contre Stromeier.

Séquestre pratiqué en Suisse sur les biens d'un Français à l'instance d'un créancier allemand. Recours de droit public recevable contre l'ordonnance de séquestre avant toute contestation du cas de séquestre. Mais traité franco-suisse inapplicable, vu la nationalité étrangère du créancier.

A. — Le 29 septembre 1914 la Société M. Stromeier à Constance a requis et obtenu du Tribunal de 1^{re} instance de Genève une ordonnance de séquestre contre la maison Guigue, Déchandon, Auclair et C^{ie} à Lyon en vertu des art. 271, N°s 4 et 2 LP. Le séquestre a été exécuté sur les objets et valeurs en mains de MM. J. Bel et Trabold et de la Banque fédérale. La maison créancière a, immédiatement après le séquestre, poursuivi la débitrice en paiement de 9244 fr. 55.

B. — La Société Guigue, Déchandon, Auclair et C^{ie} a formé un recours de droit public contre cette ordonnance de séquestre. Elle soutient que cette mesure constitue une violation de l'art. 1 du traité franco-suisse de 1869, de l'art. 59 Const. féd. et de l'art. 59 CPC français, qui, d'après la recourante, interdisent de pratiquer en Suisse un séquestre contre un débiteur français domicilié en France. On ne saurait refuser l'application du traité franco-suisse sous prétexte que le créancier est allemand, car alors les étrangers se trouveraient être privilégiés par rapport aux Suisses. Enfin les recourants font observer que la mesure attaquée a pour but d'éluider le décret français du 27 septembre 1914 qui place sous séquestre toutes les créances d'origine allemande; en vertu de ce décret les recourants ont l'obligation de payer ce qu'ils peuvent devoir à la maison Stromeyer en mains du séquestre désigné par l'autorité judiciaire française; par suite du séquestre suisse ils seraient exposés à payer deux fois.

La maison Stromeyer a conclu à l'irrecevabilité du recours qui, d'après la jurisprudence fédérale, ne peut être exercée que contre le jugement en validation de séquestre, et non contre l'ordonnance de séquestre. D'ailleurs le recours est mal fondé. La convention franco-suisse ne saurait être invoquée, puisque la créancière est de nationalité allemande. Quant aux décrets français interdisant aux citoyens français de faire des paiements à des créanciers allemands et plaçant sous séquestre les créances allemandes, il n'est naturellement pas possible de leur faire produire des effets en Suisse, pays neutre; les biens situés en Suisse ne sont pas frappés par ces décrets et on ne voit pas comment le séquestre pratiqué en Suisse exposerait les recourants à payer deux fois. Enfin l'art. 59 n'est pas applicable à un débiteur domicilié à l'étranger. A titre subsidiaire l'intimée fait observer qu'elle est créancière en vertu d'un contrat conclu et exécuté à Genève.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit:

1. — En tant du moins qu'il se fonde sur le traité franco-suisse de 1869, le recours est évidemment recevable. L'intimée le conteste et, à l'appui de sa manière de voir, invoque deux arrêts du Tribunal fédéral. Mais, si dans ces arrêts le Tribunal fédéral a jugé qu'un recours pour violation de l'art. 59 Const. féd. ne peut être formé contre une ordonnance de séquestre, le débiteur devant au préalable suivre la voie prévue à l'art. 279, il n'a nullement déclaré irrecevables les recours formés contre de telles ordonnances pour violation du traité franco-suisse; bien au contraire dans l'un des arrêts cités (RO 29 I p. 436 et suiv. cons. 2; dans le même sens, RO 18 p. 762 et suiv. et p. 770; 33 I p. 791) il a expressément décidé que, lorsqu'il invoque la violation d'un traité international, le débiteur peut recourir déjà contre l'ordonnance de séquestre. Et en effet le droit interne suisse, soit la disposition de l'art. 279 LP ne saurait entraver l'exercice du droit de recours pour violation d'un traité international; aussi bien l'art. 271 dernier al. LP réserve-t-il les dispositions des traités. L'ordonnance de séquestre étant incontestablement une décision cantonale au sens de l'art. 178 ch. 1 OJF et le moyen tiré de la violation des traités internationaux pouvant, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, être invoquée dans n'importe quelle phase de la procédure cantonale (cf. RO 38 I p. 585), on ne peut exiger du débiteur qu'avant de recourir au Tribunal fédéral il procède par la voie de la contestation du cas de séquestre prévue à l'art. 279 LP.

2. — Il y a lieu par conséquent de rechercher si l'ordonnance de séquestre rendue contre la maison recourante implique une violation de l'art. 1 du traité franco-suisse. Or tel n'est certainement pas le cas, car, ainsi que cela résulte du texte précis de l'art. 1 et ainsi que

cela a toujours été admis par la jurisprudence tant suisse que française, cette disposition n'est applicable que lorsque l'une des parties est suisse et l'autre française. En l'espèce il est constant que la maison créancière n'est pas suisse; le fait de la nationalité française de la recourante et de son domicile en France est par conséquent insuffisant à entraîner l'application de l'art. 1 du traité (v. RO 26 I p. 268; cf. ROGUIN, *Conflits des lois* p. 621 et suiv.). La recourante fait observer qu'ainsi la maison intimée se trouve, à raison de sa nationalité étrangère, dans une situation plus favorable que si elle avait été suisse, car alors le traité aurait été applicable et le séquestre n'aurait pu être ordonné. Mais c'est là une conséquence forcée du principe admis — sur la demande de la France (v. CURTI, *Staatsvertrag* p. 16) — par les Etats contractants qui ont jugé à propos de restreindre l'application de l'art. 1 aux contestations entre leurs ressortissants. En tout état de cause il n'appartient pas à la recourante, maison française, de s'élever contre cette interprétation de l'art. 1 — qui est la seule possible — sous prétexte qu'elle créerait une inégalité de traitement au préjudice des citoyens suisses.

3. — Il n'est pas nécessaire de rechercher si, en tant que fondé sur l'art. 59 CF, le recours est recevable, car il est évident que la recourante ne peut se prévaloir de cette disposition constitutionnelle qui ne garantit le for du domicile du débiteur que lorsque ce domicile est en Suisse (RO 40 I p. 92).

Enfin il va sans dire que, pour s'opposer à un séquestre ordonné en conformité des dispositions de la loi suisse, la recourante ne peut s'appuyer sur l'art. 59 CPC français et encore moins sur le décret français du 27 septembre 1914 qui frappe d'indisponibilité les biens possédés en France par les sujets allemands: il n'est évidemment pas dans le rôle du Tribunal fédéral d'assurer l'exécution de cette mesure exceptionnelle de guerre édictée par un Etat étranger et qui d'ailleurs ne

s'étend pas à des biens situés en Suisse. Quand au prétendu risque d'avoir à payer deux fois il est inexistant: outre que le séquestre est une simple mesure conservatoire qui laisse intacts les rapports d'obligation entre parties, le paiement que la maison créancière pourra obtenir par le moyen de la poursuite intentée en Suisse aura en tout état de cause pour effet d'éteindre la dette.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce:

Le recours est écarté.

58. Urteil vom 17. Dezember 1914 i. S. Hottelard gegen Schröter und das Obergericht des Kantons Schaffhausen.

Begriff des «juge naturel» im Sinne von Art. 1 Abs. 1 des französisch-schweizerischen Gerichtsstandsvertrages. — Unanwendbarkeit der genannten Vorschrift auf die Vaterschaftsklage einer Schweizerin gegen einen Franzosen.

A. — Die Rekursbeklagte Rosa Schröter, die am 13. Januar 1913 in Schaffhausen, wo sie damals Wohnsitz hatte, mit einem unehelichen Kinde Anna niedergekommen ist, hat gestützt auf Art. 312 ZGB und innert der in Art. 308 ebenda festgesetzten Frist für sich und namens ihres Kindes gegen den heutigen Rekurrenten Hottelard, der französischer Staatsbürger und in Landrecies, Département Doubs, domiziliert ist, als angeblichen Vater des Kindes bei den schaffhauserischen Gerichten Klage mit dem Rechtsbegehren anhängig gemacht: der Beklagte sei zu verpflichten:

1. an das Kind Anna Schröter bis zu dessen zurückgelegtem 18. Altersjahr ein jährliches Unterhaltungsgeld von 360 Fr. zu entrichten, in vierteljährlichen Raten vor auszahlabar,